

Aliments pour animaux	RI.PFF.UA.04.02	Ukraine
	Avril 2021	

### **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux ne contenant aucun produit d'origine animale		Ukraine

### **II. Certificat non négocié**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.UA.04.02	Veterinary certificate for feedingstuffs without products of animal origin, for export to Ukraine	2 p.

### **III. Conditions de certification**

1. Le certificat EX.PFF.UA.04.02 n'a pas été négocié avec l'autorité compétente d'Ukraine et n'a donc pas été validé. Il ne peut être délivré qu'aux risques et périls de l'exportateur. L'opérateur doit adresser sa demande d'obtention de ce certificat à l'unité locale de contrôle compétente, en même temps que la déclaration complétée et signée telle que fournie dans le document connexe 4 de l'instruction « Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux ». Le certificat EX.PFF.UA.04.02 peut être délivré pour les aliments pour animaux qui ont été fabriqués en Belgique ou en dehors de celle-ci.

Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments qui ne contiennent pas de produits d'origine animale, à l'exception des coquilles d'huîtres. L'autorité compétente d'Ukraine a en effet clarifié que les aliments pour animaux d'origine végétale auxquels sont ajoutés des produits issus de coquilles d'huîtres (= coquilles d'huîtres dont les tissus mous ont été enlevés) peuvent être importés conformément aux exigences qui s'appliquent aux aliments pour animaux sans produits d'origine animale.

2. La déclaration 1 peut être signée sur base de la mention dans la fiche technique des espèces animales pour lesquelles les aliments sont destinés ainsi qu'une description de l'emballage que l'opérateur doit joindre à sa demande du certificat.
3. La déclaration 2 peut être contrôlée et signée sur base de la liste des ingrédients.
4. La déclaration 3 stipule que les aliments pour animaux doivent avoir été chargés et expédiés à partir de régions administratives qui sont exemptes de peste porcine africaine depuis trois ans. Cette déclaration peut être signée si les envois partent d'une province qui a été indemne de la peste porcine africaine depuis les trois dernières années.
5. La déclaration 4 stipule que les aliments pour animaux doivent avoir été chargés et expédiés à partir de régions administratives qui ont été exemptes des maladies mentionnées dans la déclaration durant 12 mois. La situation zoosanitaire en Belgique est mentionnée sur la page Internet du site de l'AFSCA consacrée aux maladies animales : [\(http://www.favv.be/santeanimale/zoosanitaire-belgique/\)](http://www.favv.be/santeanimale/zoosanitaire-belgique/)
6. Le certificat EX.PFF.UA.04.02 doit être signé par un vétérinaire officiel.